

REGLEMENT INTERIEUR
PRETS D'EQUIPEMENT MENAGER – MOBILIER
VALABLE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un prêt d'équipement sans intérêt peut être attribué aux familles allocataires, bénéficiaires de l'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier, afin de leur permettre l'acquisition d'articles ménager mobilier. Les conditions d'attribution sont étudiées en référence à la date de réception de la demande.

Les familles allocataires du régime général doivent percevoir à titre légal :

- Soit une prestation familiale, y compris la prime à la naissance ou à l'adoption pour l'enfant à venir
- Soit l'aide personnalisée au logement du régime général seule, l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation de rentrée scolaire légale et assumer la charge effective et permanente au sens des prestations familiales d'au moins un enfant

Le quotient familial ne doit pas dépasser un certain plafond fixé annuellement par la Caf.

Au titre de l'année 2025, le montant du quotient familial plafond est fixé à 900 €

ARTICLE 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION

Les articles ouvrant droit à l'attribution d'un prêt d'équipement ménager–mobilier sont limitativement prévus :

| Articles ménagers | Articles mobiliers |
|--|---|
| - Appareil de chauffage (poêle/ insert) | - Canapé |
| - Aspirateur | - Table |
| - Appareil de cuisson (cuisinière, micro-ondes, four, plaques de cuisson) - hotte de cuisine | - Chaise(s) |
| - Réfrigérateur (ou combinés) | - Bureau |
| - Congélateur | - Literie (chambre à coucher, chevets, lits superposés, lits, matelas, sommier, pieds de lit, tête ou pied de lit ; armoire, commode, articles literie – traversins, oreillers, draps, couvertures, couettes) |
| - Lave Linge | - Ordinateur – tablette * |
| - Sèche-linge (ou combinés) | - Imprimante |
| - Lave vaisselle | |
| - Machine à coudre | |
| - Articles de puériculture | |
| - Centrale vapeur –fer à repasser | |

*limité à un seul article

Le montant maximum du prêt d'équipement ménager mobilier est fixé à 800 € au titre de l'année 2025 pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 900 €.

Les prêts sont consentis dans la limite des crédits disponibles. Certains dossiers peuvent faire l'objet d'une enquête sociale.

Le prêt est accordé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier suite à la production d'un devis **inférieur ou égal à 800 € établi par un seul fournisseur** (ventes par correspondance et par internet exclues) au nom de l'allocataire, précisant la nature et le montant des articles.

Les frais de livraison et de montage des meubles pourront être inclus dans la demande de prêt dès lors que le devis total ne dépasse pas 800€.

La demande de prêt n'est pas recevable si l'achat d'articles ménager mobilier a été réalisé avant l'accord de la Caf.

Un nouveau prêt d'équipement ménager mobilier ne peut être attribué avant le remboursement intégral du premier.

Après notification de l'accord de prêt par la Caf, les articles ménagers et le mobilier concernés doivent avoir été acquis dans les deux mois qui suivent. Passé ce délai, la Caf annule le prêt. La famille est informée de cette annulation, ainsi que le fournisseur.

Après réception de la notification d'accord, les articles peuvent être livrés par le fournisseur à l'allocataire, avant le règlement du solde dû par la Caisse d'Allocations Familiales, mais sous sa responsabilité.

Les articles livrés devront correspondre à la facture, sous peine de poursuite.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DU PRET

Le montant du prêt est versé directement au fournisseur après réception :

- du contrat signé par le ou les bénéficiaires
- de la facture ou du bon de commande conforme au devis.

La facture ou le bon de commande délivré par le vendeur devra être identique au devis déjà fourni.

Le prix du ou des article(s) acheté(s) ne pourra en aucun cas être supérieur au montant maximum du prêt (800 €).

Toute modification dans le choix des articles (facture ou bon de commande non conforme au devis) entraîne l'annulation de la décision et une nouvelle demande doit être formulée.

ARTICLE 4 : DUREE ET REMBOURSEMENT DU PRET

Un contrat de prêt entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier et le ou les bénéficiaire(s) fixe les modalités de remboursement.

La première mensualité de remboursement intervient dans le mois qui suit le versement du prêt.

Le montant minimum de la mensualité et le nombre maximum de mensualités, quelque soit le montant du prêt, sont fixés comme suit :

| Quotient familial | Montant maximum du prêt pouvant être accordé | Montant minimum de la mensualité | Nombre de mensualités maximum |
|--------------------------|---|---|--------------------------------------|
| De 0 à 499 € | 800 € | 25 € | 32 |
| De 500 à 900 € | 800 € | 34 € | 24 |

Sur demande écrite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, l'emprunteur peut réduire la durée du remboursement du prêt en augmentant le montant de la mensualité exigible et/ou se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt accordé par la Caf.

Prorogations, suspensions, remises totales ou partielles des remboursements peuvent éventuellement être accordées par la Caisse d'Allocations Familiales, sur justification de circonstances exceptionnelles, après décision de la commission des aides financières aux familles.

L'octroi d'une remise de dette assimilée à un secours a pour conséquence de fermer le droit au prêt d'équipement ménager mobilier pendant l'année de date à date suivant la décision de remise de dette.

ARTICLE 5 : CONTROLE

La Caisse d'Allocations Familiales se réserve le droit de contrôler à tout moment et par tout moyen qu'elle juge utile la réalité des acquisitions effectuées au moyen du prêt.

Le non-respect du contrat de prêt entraînera le remboursement immédiat du solde du prêt.